



RÈGLEMENT DE LA SCOLARITÉ

2025 / 2026

ANNEXE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'INSTITUT AGRO

Ce document est annexé au règlement des études de l'Institut Agro. Il complète et précise les éléments spécifiques aux formations d'ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers.

SOMMAIRE

TITRE 1. ORGANISATION DE LA FORMATION	4
Article 1 : Organisation générale des cursus de formation	4
Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Éléments constitutifs (EC)	5
Article 3 : Assiduité et ponctualité	6
Article 4 : Stages	6
Article 5 : Langues	7
Article 6 : Césure	8
Article 7 : Mobilité internationale	9
Article 8 : Doubles diplômes	9
Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant	9
TITRE 2. EVALUATION DES ETUDIANTS ET DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS	11
Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS	11
Article 11 : Organisation des évaluations	11
Article 12 : Examens	11
Article 13 : Évaluation des langues	13
Article 14 : Validation de chaque année du cursus	13
Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers	14

~~~~~

## GLOSSAIRE

|              |                                                                   |
|--------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>BTS</b>   | Brevet de Technicien Supérieur                                    |
| <b>BUT</b>   | Bachelor Universitaire en Technologie                             |
| <b>DFVEO</b> | Direction des Formations, de la Vie Étudiante et de l'Orientation |
| <b>ComE</b>  | Commission des Enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers       |
| <b>CVEC</b>  | Contribution Vie Étudiante et de Campus                           |
| <b>EC</b>    | Élément(s) Constitutif(s)                                         |
| <b>ECTS</b>  | Système européen de transfert et d'accumulation de crédits        |
| <b>IP</b>    | Programmes Intensifs                                              |
| <b>PPP</b>   | Projet Personnel et Professionnel                                 |
| <b>TFI</b>   | Test Français International                                       |
| <b>TOEIC</b> | Test Of English for International Communication                   |
| <b>UE</b>    | Unité(s) d'Enseignement                                           |

~~~~~

Titre 1. Organisation de la formation

Article 1 : Organisation générale des cursus de formation

L'Institut Agro Rennes-Angers délivre un diplôme d'ingénieur avec 4 spécialités : agroalimentaire, agronomie, horticulture et paysage. C'est un diplôme d'enseignement supérieur de niveau master.

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

La spécialité se déroule sur 6 semestres pour les étudiants recrutés par les concours CPGE BCPST, CPGE TB, BTS/BTSA/BTSM, BUT et Licence et sur 4 semestres pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 5 et 6 : première année du cycle de formation qui correspond au socle de formation générale de l'ingénieur : sciences animales et végétales, écologie, biochimie, microbiologie, génétique, statistiques, économie, gestion et projets pluridisciplinaires.
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : 2^{ième} et 3^{ième} année du cycle de formation incluant :

En semestres 7 et 8, année de niveau Master 1 : les stages et mobilités en France ou à l'étranger prévus dans le cursus de l'ingénieur sont principalement effectués au cours du semestre 7. Les étudiants ont la possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire, ou de réaliser un parcours multi-stages. Le semestre 8 comprend à la fois la poursuite de la formation pluridisciplinaire générale et le démarrage d'une spécialisation d'ingénieur.

En semestres 9 et 10, année de niveau Master 2 : la poursuite d'une spécialisation d'ingénieur (Semestre 9) et un stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'étranger donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale (semestre 10) se déroulent durant cette année.

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres (semestres 1 à 10) pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année par concours post-bac, sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les étudiants recrutés en 3^{ème} année par les concours BTS/BTSA/BTSM, BUT et les apprentis recrutés en 3^{ème} année par le concours Apprentissage, et sur 4 semestres (semestres 7 à 10) pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :
 - Semestres 1 et 2 : bases scientifiques générales : mathématiques, physique, chimie, biochimie, biologie.
 - Semestres 3 et 4 : bases scientifiques appliquées à l'agroalimentaire : technologie, économie, gestion, statistiques, microbiologie, nutrition.
 - Semestre 5 : stage en entreprise française. A l'exception des apprentis et étudiants recrutés en L3 qui suivent le Semestre 3 avec les apprenants de L2.
 - Semestre 6 : approfondissement des compétences technologiques et socio-économiques : technologie, économie, gestion, statistiques.
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :
 - Semestre 7 : stage à l'étranger ou possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire. A l'exception des étudiants recrutés par le concours DE qui suivent le Semestre 5 avec les étudiants de L3 agronomie.
 - Semestres 8 et 9 : choix et suivi d'une spécialisation d'ingénieur.

- Semestre 10 : stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'étranger donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale.

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année (semestres 1 à 10), et sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les apprentis recrutés en 3^{ème} année et pour les étudiants recrutés par les concours CPGE BCPST, CPGE TB, BTS/BTSA/BTSM, BUT et Licence, et sur 4 semestres (semestres 7 à 10) pour les étudiants recrutés par le concours DE.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :

L'enseignement est centré sur la thématique de la plante et son milieu. Il vise l'acquisition de connaissances et de compétences de base ainsi que la découverte des filières professionnelles de l'horticulture et du paysage.

- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :

Le niveau master est organisé en deux spécialités Horticulture et Paysage ouvertes aux apprenants quelle que soit leur voie d'accès (concours L1, Apprentissage, ou concours CPGE BCPST, CPGE TB, BTS/BTSA/BTSM, BUT et Licence).

Semestres 7 et 8 : approfondissement des connaissances scientifiques et techniques et de compétences professionnelles ; acquisition de méthodes, d'outils ; initiation à la démarche projet ; stage « méthodologie et recherche ».

Semestres 9 et 10 : 18 à 24 semaines d'enseignement en spécialisation et stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'étranger donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale.

4. Cycle de spécialisation

Dans le cas d'effectifs déséquilibrés entre les spécialités, la répartition du nombre de places dans les spécialités Horticulture et Paysage est arrêtée par la Commission des enseignants (ComE) au regard des vœux formulés par les étudiants. De la même façon, la répartition du nombre de places dans chaque spécialisation est arrêtée par la ComE, après étude et discussion en Conseils de spécialité.

Dans le cas où la demande pour une spécialisation est supérieure au nombre de places offertes, les candidats seront sélectionnés par la ComE sur la base de leur classement (moyenne générale des notes obtenues par les étudiants durant l'ensemble de leur cycle), de leur projet professionnel et de leur motivation.

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- **Étudiants et apprentis de l'Institut Agro Rennes-Angers**, de droit ou après analyse de leur dossier, en fonction des places disponibles et des pré-requis nécessaires au suivi de la spécialisation visée
- 2- **Étudiants et apprentis des autres écoles de l'Institut Agro** après analyse de leur dossier, en fonction des places disponibles et des pré-requis nécessaires au suivi de la spécialisation visée
- 3- **Étudiants et apprentis des écoles externes à l'Institut Agro** sur les places restantes après analyse de leur dossier

Nota : pour les étudiants réalisant un double-diplôme avec un partenaire français, cf. convention cadre pour l'organisation du cursus

Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Éléments constitutifs (EC)

L'ensemble des activités pédagogiques ou Unités d'Enseignement (UE) correspond à une charge de travail obligatoire équivalente à 60 crédits ECTS (European Credits Transfert System) pour

chacune des années de cursus. Une Unité d'Enseignement (UE) est composée d'un ou plusieurs modules de cours ou Éléments constitutifs (EC).

La description des UE et des EC ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques. Ces documents sont disponibles sur l'intranet.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

1. Assiduité aux enseignements

La présence à tous les enseignements de tronc commun et optionnels (cours, visites, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages, modules de sport, langue vivante 2,...) est obligatoire. Elle peut faire l'objet d'un contrôle par les enseignants.

Les apprenants doivent se présenter à l'heure aux cours. Dans le cas contraire, l'accès aux salles peut leur être refusé par les enseignants.

La Direction des Formations, de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO) peut accorder, à titre exceptionnel, des autorisations d'absence sur demande justifiée des apprenants. Pour obtenir une autorisation d'absence, les apprenants doivent présenter une demande écrite préalable, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité pédagogique concernée.

Des autorisations d'absence ou régularisations peuvent être accordées aux apprenants en cas d'absence pour des raisons indépendantes de leur volonté. En cas d'absence pour raisons médicales, l'apprenant doit informer la DFVEO dans les 48h suivant le début de son absence, et la justifier dès son retour. Pour les salariés (apprentis, ...), l'arrêt de travail doit être transmis au plus tard 48 heures après le début de l'empêchement. Afin de justifier son absence, l'apprenant doit remettre en main propre à la DFVEO un justificatif original (attestation, certificat médical) qui pourra faire l'objet d'une vérification. Toute utilisation d'un faux document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Sont recevables comme motifs d'absence : motif médical, décès familial, convocation au permis de conduire, délivrance d'un passeport, CNI ou titre de séjour, ou autre motif à l'appréciation de la DFVEO.

L'enseignant ayant informé les apprenants des modalités de son enseignement, toute absence non justifiée aux enseignements, y compris travaux pratiques et visites, peut entraîner, selon le nombre d'absences observées et sur la décision de l'enseignant responsable, une diminution de la note, voire le refus par l'enseignant de l'autorisation de passer l'examen avec l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») à l'activité pédagogique. Cependant, l'apprenant sera autorisé à participer aux sessions ultérieures d'examens. De plus, l'absence répétée, non justifiée et non autorisée aux diverses activités du cursus est passible d'une mesure disciplinaire.

Dans le cas où la durée de l'absence justifiée ne permet pas à un apprenant d'accomplir une scolarité normale, celui-ci peut être admis, après avis favorable proposé par le Conseil de spécialité et voté par la ComE, à redoubler.

2. Assiduité aux examens

Les examens des UE/EC de tronc commun et des UE/EC optionnels sont organisés en fonction des séquences d'enseignement.

Une session de rattrapage d'examens est organisée pour chaque UE/EC par la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont injustifiées ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapages. L'UE concernée ne sera donc pas validée dans l'année en cours.

Article 4 : Stages

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

- ✓ Stage en exploitation agricole (L3, semestre 6) - 4 semaines – en France
- ✓ Stage mission (M1, semestre 7 ; sauf étudiants optant pour un semestre d'études) – 13 semaines – A l'étranger

- ✓ Stage « Fonctionnement et logique des organisations » (M1) – 9 semaines – à l'étranger ou en France en fonction du parcours choisi (Multi-stages ou semestre d'études + stage)

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

- ✓ Stage en exploitation agricole (entre L1 et L2-) - 4 semaines – en France ou à l'étranger;
- ✓ Stage en entreprise agroalimentaire (L3, semestre 5) - 20 semaines – en France
- ✓ Stage à l'étranger (M1, semestre 7 ; sauf étudiants optant pour un semestre d'études) - 16 semaines – à l'étranger.

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

Selon le parcours suivi, les stages imposés et leur modalités d'application sont différents :

- ✓ Stage « Découverte du milieu professionnel » (L1) - 4 semaines minimum – en France ou à l'étranger
- ✓ Stage « Végétal en Horticulture et en Paysage » (L2, semestre 3)- 4 semaines – en France ou à l'étranger
- ✓ Stage « chargé d'étude » (L3, semestre 6) - 12 semaines – en France ou à l'étranger
- ✓ Stage « méthodologie et recherche » (M1, semestre 8) - 12 semaines – en France ou à l'étranger

4. Stage de fin d'études :

Quelle que soit la spécialité, l'apprenant doit réaliser un stage de spécialisation de longue durée (24 semaines) en semestre 10. Ce stage donne matière à la rédaction du mémoire de fin d'études d'ingénieur et à sa présentation lors d'une soutenance obligatoire. Celle-ci se tient devant un jury constitué d'au moins deux enseignants-chercheurs désignés par le(s) responsable(s) de spécialisation, impérativement avant le 30 septembre de l'année du stage.

Le stage fait l'objet d'une convention tripartite, co-signée de la Direction de l'Institut Agro Rennes-Angers ou de son représentant, du Directeur de l'organisme d'accueil ou de son représentant, et de l'apprenant. L'établissement de cette convention est conditionné à la validation du stage par l'Institut Agro Rennes-Angers. À cet effet, l'apprenant transmet à l'enseignant (ou au groupe d'enseignants) tuteur(s) une demande de validation de vœu de stage précisant le sujet et les modalités de stage. Ces éléments permettent au(x) tuteur(s) de statuer sur la recevabilité de la mission proposée, ce qui déclenche l'établissement de la convention par la DFVEO.

Tout déplacement à l'étranger (stage, semestre d'étude dans une université, conduite de projet) fait l'objet d'une demande d'autorisation de mobilité à l'étranger (cf. intranet, rubrique Stages) auprès de la DFVEO. L'apprenant doit de plus souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger.

Les modalités pratiques concernant les stages sont fournies à l'apprenant par la DFVEO et, pour le stage de fin d'études, par le responsable de la spécialisation.

Chaque stage donne lieu à la rédaction d'un rapport. Des pénalités sont appliquées dans le cas d'une remise en retard du rapport, selon le principe d'un point de pénalité par semaine de retard appliquée sur la note finale. Ces pénalités sont applicables dès le lendemain de la date de remise fixée sur le calendrier de remise du rapport.

Une convention de stage pourra également être établie pour les périodes scolaires ou de congés, pour des stages facultatifs en liaison avec la formation d'ingénieur concernée.

Article 5 : Langues

1. Groupes de niveau

Pour chaque langue enseignée à l'Institut Agro Rennes-Angers, des groupes de niveau sont constitués en septembre. Cette répartition est basée sur les résultats obtenus au test de positionnement de début d'année ou sur les résultats des années précédentes.

2. Changement de LV2 pour les Primo-entrants

Les étudiants primo-entrants peuvent demander un changement de deuxième langue vivante (LV2) dans le premier mois de leur arrivée auprès de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO). Cette LV2 sera conservée tout au long de leur cursus. Ils peuvent choisir parmi les langues vivantes offertes sur le campus où ils effectuent leurs études. Ces étudiants intégreront l'année suivante les groupes de niveau appropriés. Afin de garantir une progression linguistique efficace, tout changement de LV2 est définitif afin d'assurer la construction d'un parcours cohérent et une véritable progression.

3. Initiation à une troisième Langue Vivante

Dans le cadre du Projet Personnel et Professionnel (PPP) qui peut inclure un semestre d'études ou un double diplôme à l'international, les étudiants de Licence 3 (L3)¹ ou de Master 1 (M1) peuvent suivre une initiation à une troisième langue vivante parmi celles qui sont proposées sur chaque campus, pendant 1 an après validation de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO). Les demandes sont soumises aux enseignants de LV2.

4. Aménagements pour les Étudiants Bilingues

Les étudiants ayant obtenu un niveau B2 certifié en LV1 ou attesté par l'enseignant référent en LV2 peuvent demander un aménagement spécifique ou une dispense d'enseignement. Après soumission de la demande par l'étudiant, l'aménagement ou la dispense de LV1 ou de LV2 doit recevoir l'avis favorable de l'enseignant référent de langue et être validé par la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO).

Article 6 : Césure

Pendant leur cursus et avant l'obtention du diplôme, les étudiants le demandant peuvent être autorisés par la Direction de l'Institut Agro Rennes-Angers sur avis du Conseil de spécialité à effectuer une année de césure entre le M1 et le M2, pour la totalité d'une année universitaire, sans possibilité de dissocier les semestres la composant.

Pendant cette période, les étudiants, inscrits dans une formation initiale de l'Institut Agro Rennes-Angers, suspendent temporairement leurs études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Dans ce cas, ils restent sous la responsabilité académique de l'établissement durant cette césure et l'inscription administrative auprès de l'Institut Agro Rennes-Angers est obligatoire. À ce titre, ils sont redevables de frais d'inscription réduits (montant déterminé par arrêté ministériel) et devront s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Il leur est remis une carte d'étudiant et un certificat de scolarité, et ils bénéficient d'une couverture sociale. De plus, ils doivent impérativement signer une convention de césure avec l'Institut Agro Rennes-Angers.

Que la césure soit encadrée ou en autonomie, elle n'ouvre pas droit à bourse sur critères sociaux. Toutefois, si la césure consiste à suivre une autre formation dans un autre établissement, l'étudiant peut prétendre au versement d'une telle bourse, sous réserve de respecter les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

L'accord de l'Institut Agro Rennes-Angers pour la réalisation d'une année de césure est dans tous les cas conditionné au respect d'une demande conforme au cadre et au calendrier présenté par la DFVEO ainsi qu'à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ (sauf exception accordée par la DFVEO en amont de la ComE consultée pour avis, après échange avec le référent

¹ En raison du semestre S5 hors-mur, les étudiant-es Agroalimentaire pourront suivre une initiation à une 3ème langue vivante dès leur L2, pour une durée maximale de 2 semestres (S3-S4). La validation par la DFVEO est toujours nécessaire.

de césure et le/s enseignant/s concerné(s). Dans le cas d'une césure encadrée, la validation de l'année de césure est conditionnée à la cohérence du projet professionnel de l'étudiant ainsi qu'aux garanties écrites pour un minimum de 6 mois d'activités cumulées qui seront présentées au Conseil de spécialité. Dans le cas d'une césure en autonomie, la validation de l'année de césure est conditionnée à l'envoi d'un courrier à la DFVEO présentant le projet personnel de l'étudiant.

En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès de la Direction par écrit dans un délai de huit jours après réception de la décision motivée. Si, à l'issue de ce recours administratif préalable, le demandeur conteste de nouveau le refus, il peut saisir le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Dans le cas d'une période de césure acceptée par l'établissement, l'étudiant peut adresser à la DFVEO une demande de modification des conditions de la césure, soit en autonomie soit encadrée, en amont du début de celle-ci. Pour que cette demande soit acceptée par l'établissement et que le dossier soit régularisé, elle doit intervenir avant le début de l'année universitaire et de la période de césure, soit au plus tard le 31 août de l'année de début de césure.

Article 7 : Mobilité internationale

Les étudiants des spécialités Agronomie, Agroalimentaire, Horticulture et Paysage peuvent effectuer un semestre d'études dans une université partenaire à l'étranger. Ce semestre s'effectue en :

- Semestre 7 pour les étudiants des spécialités Agronomie et Agroalimentaire
- Semestre 7 ou semestre 8 pour les étudiants des spécialités Horticulture et Paysage

Des conventions cadres précisent chaque dispositif de mobilité académique avec les universités partenaires.

Le départ en mobilité académique est conditionné à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont et à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger, placée sous l'autorité de la DFVEO et de la Direction des Relations Internationales et chargée de la sélection des candidats et de l'attribution de l'université de destination.

Procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir en semestre d'études »).

Article 8 : Doubles diplômes internationaux

Des accords signés avec des universités étrangères permettent aux étudiants de l'Institut Agro Rennes-Angers inscrits dans un cursus ingénieur de suivre un parcours conduisant à l'obtention de deux diplômes, l'un français, l'autre étranger.

Ces doubles diplômes impliquent un séjour dans une université partenaire de 2 à 4 semestres selon le cursus. Ils peuvent donner lieu à un allongement de la durée des études allant jusqu'à une année supplémentaire. Les modalités d'accès aux doubles diplômes varient selon l'université partenaire. Chaque double diplôme est régi par une convention cadre signée entre les partenaires.

L'autorisation de suivre un parcours de double diplôme est conditionnée à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ et est soumise, comme pour les mobilités internationales, à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger.

Partenaires, procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir dans le cadre d'un double diplôme »).

Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

La reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle est inscrite dans la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et peut faire l'objet, sur demande de l'étudiant, **au plus tard 1 mois après le début du semestre**, d'une validation pour l'obtention d'un diplôme conformément aux articles D.611-7 à D.611-9 du code de l'éducation et à la circulaire MESRI du 23 mars 2022.

Les 2 principes concernent :

- la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles.
- L'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

Ces activités consistent en des responsabilités au sein d'une association ou toute autre organisation reconnue au titre de l'économie sociale et solidaire, en une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire, en la réalisation d'une mission dans le cadre du service civique, en l'exercice d'une activité professionnelle ou encore l'exercice d'un mandat d'élu dans les conseils de l'établissement ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces aménagements sont alors formalisés dans un contrat pédagogique, signé par l'étudiant et le directeur de l'établissement ou son représentant.

La demande est à effectuer via le formulaire de demande dûment rempli accessible sur l'intranet et doit être adressée au responsable de la formation accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'examen par la CEVE.

Celle-ci est appréciée qualitativement et quantitativement lors d'un entretien entre l'étudiant(e), la DFVEO (ou son représentant) et le ou les responsable(s) du cours (EC ou UE) en fonction :

- des spécificités du diplôme dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e),
- du cadre réglementaire,
- des besoins particuliers précisés et justifiés par l'étudiant(e) qui assume des responsabilités particulières au sein de l'activité dans laquelle il/elle est engagé(e).

Si la demande est jugée recevable, elle est formalisée dans un contrat pédagogique établi pour le semestre, précisant les aménagements et moyens spécifiques accordés, ainsi que le calendrier et les modalités d'évaluation. Dans le cas contraire, la procédure prend fin et le refus est notifié par écrit. Dans tous les cas, la réponse à la demande de recevabilité est notifiée dans les 30 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, par la DFVEO (ou son représentant).

Validation

Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (licence, master, doctorat). La validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Elle repose sur l'envoi par l'étudiant(e) au responsable de la DFVEO (ou son représentant) d'un rapport permettant de mettre en évidence l'expérience d'engagement et ses acquis, au regard du référentiel de formation. Le rapport est examiné par le responsable de la DFVEO (ou son représentant) et les enseignants concernés qui après en avoir pris connaissance, peuvent décider d'entendre le candidat pour obtenir des compléments utiles à leur évaluation. Sur la base de cette évaluation, les enseignants se prononcent sur la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours de l'activité.

Titre 2. Évaluation des étudiants et délivrance du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers

Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS

L'enseignement est constitué d'Unités d'Enseignement (UE) comprenant des Éléments constitutifs (EC) ou ensembles d'activités pédagogiques (cours, TP, TD, visites, ...). Les UE représentent des séquences de cursus. Au sein d'une UE, les EC peuvent être obligatoires ou optionnels.

Chaque UE évaluée positivement donne lieu à l'attribution de crédits dans le système européen *European Credits Transfert System* (ECTS). L'ensemble des activités pédagogiques correspond à une charge de travail de 60 crédits ECTS pour chacune des années du diplôme et à 30 crédits ECTS par semestre.

Le nombre de crédits ECTS de chaque UE et les coefficients appliqués aux EC qui la composent sont portés à la connaissance des apprenants en début d'année par le biais des livrets pédagogiques disponibles sur l'intranet.

La validation d'une UE est toujours individuelle, quelles que soient les modes d'évaluation. Les enseignements suivis à l'extérieur de l'établissement sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil après accord des instances de l'Institut Agro Rennes-Angers.

Chaque UE donne lieu à une note globale unique allant de 0 à 20. Cette note correspond à la pondération d'une (ou plusieurs) évaluation(s) ou examen(s) réalisés pour chaque EC et dont la nature, la forme et les modalités sont établies par l'enseignant responsable, précisées dans le programme d'enseignement et rappelées aux apprenants en début de formation.

Les crédits ECTS correspondant à chaque UE ne sont pas fractionnables et sont attribués en totalité dès lors que :

- La note moyenne pondérée obtenue à l'UE est supérieure ou égale à 10 sur 20
- Les évaluations de chacun des EC de l'UE ont une note supérieure ou égale à 8 sur 20

Article 11 : Organisation des évaluations

Des évaluations sont organisées pour permettre aux enseignants d'apprécier les résultats des enseignements dispensés et aux apprenants de connaître les progrès qu'ils ont réalisés et/ou d'éventuelles lacunes. Elles s'effectuent sous la responsabilité des enseignants concernés et sont notées. Elles peuvent prendre des formes diverses arrêtées par les enseignants concernés, ceux-ci précisant à l'avance aux apprenants les modalités des évaluations dont ils ont la charge. Ces évaluations peuvent notamment donner lieu à des examens en fin d'EC.

Article 12 : Examens

1. Modalités et déroulement des examens

La date de chaque examen est fixée par la DFVEO dès la rentrée universitaire en accord avec l'enseignant responsable de l'EC ou module.

La durée de l'épreuve et ses modalités (autorisation de documents, de la calculatrice non programmable) sont fixées par chaque enseignant responsable de l'EC évaluée.

Les apprenants s'installent dans les salles en fonction de la disposition indiquée. Lorsque l'examen est sans document, les sacs et les trousseaux restent à l'entrée, les apprenants n'ont droit qu'à leur matériel de bureau (stylos, règles). L'autorisation de la calculatrice non programmable est précisée sur le sujet. À la condition exclusive qu'aucune sortie d'apprenant n'ait déjà eu lieu, tout retardataire est accepté. À moins d'un accord préalable de la DFVEO, l'apprenant retardataire ne dispose pas d'un temps supplémentaire pour composer.

Le dictionnaire de traduction est autorisé pour les étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle.

Le téléphone portable, ainsi que les montres connectées, sont interdits pendant toute la durée de l'épreuve, y compris comme indicateur d'horaire.

À partir du moment où le sujet est distribué, toute sortie d'un apprenant, sans le rendu de sa copie et son émargement, est interdite. Sauf avis médical contraire et communiqué en préalable à la session d'examen ou cas de force majeure, le temps réglementaire minimum avant lequel il est interdit de quitter l'évaluation est la moitié de la durée de l'épreuve.

À la fin de l'épreuve, les apprenants apportent dans le calme leur copie au surveillant et signent la feuille d'émargement avant de quitter la salle. Une copie, même vierge, portant le nom et le prénom de l'apprenant doit impérativement être rendue.

Pourra être considérée comme une fraude : la consultation de documents ou de tout support écrit non mis à disposition, l'échange d'informations entre apprenants, la consultation de téléphone y compris comme indicateur d'horaire. Toute fraude donne lieu à l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») et exclut la possibilité de participer à la session de rattrapage de l'année en cours. Toute fraude ou tentative de fraude est consignée par le surveillant dans le PV d'examen (i.e. feuille d'émargement).

Sur décision de l'enseignant responsable de l'EC, certains examens peuvent avoir lieu en ligne (plateforme d'enseignement numérique type MOODLE ou sites spécialisés). L'étudiant doit alors se connecter avec son compte dédié depuis son ordinateur pour participer à l'épreuve. Il lui revient d'utiliser un appareil permettant la bonne tenue de l'examen à distance (ordinateur dûment rechargé) et de s'assurer qu'il dispose d'une connexion stable et de qualité suffisante. Il est vivement conseillé aux étudiants de prévoir des mesures de secours, telle la possibilité de se reconnecter sur un autre appareil pour réaliser l'examen à distance. En cas de problème global de connectivité ou de serveur instable au cours de l'examen à distance, l'examen pourra être reporté à une date ultérieure, après avis du ou des enseignants responsables.

2. Résultats des examens

Les enseignants corrigent les copies des apprenants et transmettent les notes à la DFVEO dans un délai de 4 semaines à compter de l'épreuve afin de permettre l'organisation des sessions de rattrapage. Ce délai est raccourci en fin d'année universitaire afin de permettre la tenue des Conseils de spécialité proposant les passages en année supérieure votés par la ComE : à compter du 1^{er} juin de l'année en cours, les notes doivent être transmises au plus tard 1 semaine avant la date du rattrapage. Selon le même principe, ce délai est applicable aux examens de fin de premier semestre de l'année de M1 (semestre 7) des spécialités Horticulture et Paysage (à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours) afin de disposer de l'ensemble des notes des étudiants effectuant leur mobilité internationale en semestre 8.

La DFVEO informe les apprenants des résultats et organise la mise à disposition de leurs copies pour consultation en lien avec les enseignants concernés. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées auprès de la DFVEO.

Dans le cas où les notes et copies ne sont pas transmises par les enseignants à la DFVEO dans les délais impartis, l'épreuve de rattrapage ne peut avoir lieu. Une nouvelle épreuve de rattrapage est alors organisée ultérieurement par l'enseignant responsable de l'EC. Par ailleurs, l'EC concerné ne sera pas pris en compte lors des délibérations de passage en année supérieure (Conseils de spécialité de fin d'année universitaire et ComE).

Planning de fin d'année universitaire :

- mi-juin (au plus tard) : les enseignants réalisent les derniers examens
- entre mi-juin et fin-juin : les enseignants corrigent les examens, réalisent les épreuves de rattrapage et corrigent les copies de rattrapage (attention : une semaine réglementaire sépare la date de remise des notes de l'épreuve terminale de l'épreuve de rattrapage)
- fin juin : les enseignants remettent les notes de rattrapage à la DFVEO
- entre fin juin et les Conseils de spécialité : la DFVEO élabore le bilan pour chacune des promotions des quatre cursus d'ingénieurs
- début juillet : les Conseils de spécialité se réunissent et proposent les passages/redoublements/arrêts des études votés ensuite par la ComE

Selon ce calendrier, il est possible que certaines épreuves se déroulent avant la fin des enseignements.

3. Absences aux examens

La présence à la 1^{ère} session d'examen est obligatoire, sauf dérogation exclusivement accordée par la DFVEO.

Les apprenants absents à l'examen sans justificatif motivé se verront attribuer la note « zéro » (« 0 ») et ne seront pas autorisés à s'inscrire à l'examen de rattrapage.

Sont recevables comme motifs d'absence : motif médical, décès familial, convocation au permis de conduire, délivrance d'un passeport, CNI ou titre de séjour, ou autre motif à l'appréciation de la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont justifiées sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage lors de sessions prévues dans le programme.

4. Sessions de rattrapage

L'examen de rattrapage s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard lors de la diffusion des notes d'examen. Par exemple, dans le cas où le nombre d'apprenants concernés est réduit, un examen oral peut remplacer l'épreuve écrite.

L'apprenant doit s'inscrire obligatoirement aux examens de rattrapage et ce au plus tard 48h avant le démarrage de la session : l'évaluation de tout apprenant non inscrit ne sera pas prise en compte. L'examen s'effectue au plus tard fin juin de l'année universitaire concernée.

Des épreuves anticipées de rattrapage pourront exceptionnellement être organisées pour les apprenants qui s'inscrivent en mobilité (Erasmus, Double-Diplôme, Inter-établissements). Cette dérogation répond d'une part au départ anticipé de ces apprenants à l'étranger et, d'autre part, à leur obligation de valider tous les crédits ECTS des semestres antérieurs à cette mobilité.

Quelle que soit sa valeur, la note obtenue à une session de rattrapage se substitue à la note antérieure. Il sera fait mention sur le relevé de note de la note obtenue en session de rattrapage.

Article 13 : Évaluation des langues

Chaque apprenant devra étudier l'anglais et au moins une autre langue étrangère. Il doit valider, au cours de son cursus à l'Institut Agro Rennes-Angers, un niveau d'anglais attesté équivalent au niveau B2 (au TOEIC, cela équivaut à un score de 785 points).

Dans le cas particulier où l'apprenant peut démontrer avoir atteint un niveau d'anglais B2 sur la grille européenne de langues, il peut demander à être exempté des enseignements d'anglais. Dans ce cas, l'apprenant peut étudier une ou deux langues étrangères. Une exemption de cours d'anglais ne remet pas en question la nécessité de valider le niveau d'anglais minimum B2.

Les étudiants étrangers non-francophones doivent obtenir au minimum un niveau B2 en français, validé par le TFI (Test Français International) ou tout autre test officiel reconnu par le CECRL permettant d'évaluer le niveau de langue française (FLE) d'un étudiant (CLES, TCF, DELF, ...).

Aucune dérogation ne pourra être autorisée quant aux niveaux linguistiques minimaux à atteindre.

Article 14 : Validation de chaque année du cursus

Pour chacune des années de formation, la validation, proposée par les Conseils de spécialité et votée par la Commission des Enseignants, est acquise à la condition de l'obtention des 60 crédits ECTS sur les 60 crédits de formation réalisés durant les 2 semestres considérés. Ceci implique de fait la restitution de tous les travaux de l'année et la réalisation des périodes de stages obligatoires, avec remise des travaux afférents.

Les apprenants sont admis dans l'année supérieure lorsqu'ils satisfont ces conditions de validation de l'année en cours. Les apprenants ne remplissant pas ces conditions ne valident pas l'année. Dans ce cas, le Conseil de spécialité propose et la Commission des Enseignants vote ensuite à leur endroit :

- **de mettre un terme à la formation, les étudiants concernés par cette décision auront bénéficié d'un suivi par les équipes pédagogiques et la DFVEO,**

- le redoublement de l'année en cours, aménagé ou non (avec ré-inscription obligatoire),
- le passage en année supérieure par dérogation, avec nécessité d'acquérir pendant cette nouvelle année tous les crédits antérieurs manquants. En tout état de cause, le Conseil de spécialité n'étudie et ne propose le cas échéant un passage dérogatoire en année supérieure que pour les apprenants présentant une « dette pédagogique » minime, n'excédant pas 2 EC/UE.

Dans le cas d'un redoublement ou de passage dérogatoire, le Conseil de spécialité envisage pour l'étudiant concerné une des modalités suivantes ou leur combinaison :

- reprendre et valider un certain nombre d'activités pédagogiques pour un total déterminé de crédits,
- acquérir des crédits supplémentaires dans un autre établissement français ou étranger,
- effectuer un stage longue durée en France et/ou à l'étranger. L'étudiant doit dans ce cas rattraper, lors des sessions ultérieures, les évaluations des activités pédagogiques nécessaires pour remplir les conditions d'attribution de l'année. Les frais de déplacement inhérents à ces passages ne sont pas pris en charge par l'établissement. Les projets de stage doivent être validés par la DFVEO.

A l'exception de situations particulières (raisons de santé par exemple), il n'est possible de redoubler qu'une seule fois par cycle de formation.

Pour les apprentis, le passage en année supérieure est automatique. Seul un redoublement de la dernière année du cursus (M2) est possible, par prorogation du contrat d'apprentissage. L'apprenti reste cependant soumis aux conditions de l'article 13 pour obtenir son diplôme.

Lors des sessions des Conseils de spécialité traitant de validation d'année, un apprenant en situation critique pour des raisons économiques, psychologiques ou médicales, peut être invité à se présenter ou se faire représenter par un apprenant ou un enseignant de son choix afin d'exposer au Conseil de spécialité sa situation personnelle.

Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers

Tout apprenant ayant validé l'ensemble de ses années de formation selon les conditions de l'article 13 se verra attribuer le Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers sous réserve de remplir les 5 conditions supplémentaires suivantes :

- **Condition 1 :**

Niveau minimum en anglais attesté, tel que précisé à l'article 13. Le délai maximum laissé à l'apprenant pour faire valoir la preuve qu'il remplit cette condition est fixé à trois ans à partir de la fin de son année de M2 pour qu'il soit diplômé. Pour les personnes en situation de handicap ce délai passe à cinq ans.

- **Condition 2 :**

Avoir réalisé une mobilité minimale d'une durée de 16 semaines dans un pays étranger (francophone ou non) au cours de sa formation.

Pour les étudiants ayant suivi une L2, L3 ou M1 en 2024/2025, la durée minimale exigée est fixée à 12 semaines. 16 semaines sont cependant recommandées (fractionnables).

Pour les apprentis, la durée minimale exigée est fixée à 12 semaines (fractionnables).

- **Condition 3 :**

Avoir déposé la version définitive du mémoire de fin d'études auprès de L@Doc selon les recommandations actées en ComE. Ces recommandations sont consultables dans le guide du mémoire de fin d'études, disponible sur l'intranet.

- **Condition 4 :**

Être en règle vis-à-vis des bibliothèques : signature des quitus de bibliothèque, acté en ComE.

- **Condition 5 :**
Être en règle vis-à-vis de la comptabilité.